

AFTRP
ECO-QUARTIER DU FORT D'AUBERVILLIERS
Réunion du groupe de citoyens témoins

Synthèse des interventions des citoyens-témoins sur la pollution / dépollution

Demande du groupe: Transmission d'un lexique radiologique

Lors des deux premières réunions, le GCT a émis plusieurs remarques et questions au sujet de l'état d'avancement des études visant à la dépollution du site et à la façon dont se déroulerait cette dépollution. La Ville ayant souligné que le maire d'Aubervilliers avait souhaité créer ce groupe de citoyens témoins, en partie dans le but de faire partager les résultats des études sur la dépollution du site, **la réunion du 24 juin a été consacrée à ce thème.**

1. Les origines et la nature de la pollution du site

Les citoyens se sont interrogés sur les origines de la pollution du site en avançant deux sources possibles :

- **l'ancienne activité militaire du Fort**, notamment les essais militaires ; pour certains citoyens, l'interdiction de se rendre sur le site et son histoire militaire ont d'ailleurs nourri un mythe et la peur que la radioactivité y soit omniprésente ;
- **l'activité de la fourrière**, à l'origine d'une **pollution aux hydrocarbures**.

L'AFTRP a souligné :

- que tous les types de pollution ont été pris en compte dans les études ;
- que la pollution aux hydrocarbures préexistait à l'activité de la fourrière.

La société BURGEAP a indiqué :

- que l'histoire militaire du site était à l'origine d'une pollution radiologique. Cette pollution a fait l'objet de deux campagnes de dépollution dans les années 1990 et 2000. La majorité de la pollution radiologique a été traitée au cours de ces campagnes et aujourd'hui les seuils de dépollution fixés par arrêté préfectoral en 1997 sont atteints dans le Fort. Il reste certaines zones non accessibles à traiter ou à investiguer dans le cadre des travaux de réaménagement du site pour mener à bien le projet d'éco-quartier;
- il a été étudié différentes méthodes de traitement de la pollution : par excavation, par traitement sur site par dégazage des polluants volatils...

2. La couverture géographique de l'investigation

2.1. La contre-allée située de l'autre côté de l'avenue de la division Leclerc

Une remarque a été émise sur la nécessité d'investiguer cet endroit, notamment des flaques situées au pied des arbres.

L'AFTRP a précisé que cette contre-allée sera bien investiguée en partie. Située en partie au-dessus du métro, elle appartient partiellement au Conseil général de Seine Saint Denis. Le périmètre de la ZAC est plus large que la propriété de l'AFTRP et la contre-allée a été inscrite dans le plan notamment pour envisager sa requalification.

2.2. La pollution des jardins

Le groupe a demandé des **précisions sur la dépollution des jardins**, dont l'installation au début du XX^e siècle a précédé l'arrivée des activités polluantes et qui étaient en partie recouverts par une décharge auparavant ; la terre qui les couvre a été extraite de la fosse. De nombreux objets sont retrouvés sur le site, dont des bouchons, des flacons en verre, des médicaments et des billes.

L'AFTRP précise que **l'Agence Régionale de Santé (ARS) avait mené une étude sur la pollution des jardins, et proposé à cette occasion d'analyser les paniers des jardiniers pendant 3 ans à la suite de cette étude.**

Des citoyens jardiniers ont eux-mêmes apporté des précisions au sujet de ces analyses : le seul risque qui a été relevé concerne les enfants de 1 à 3 ans dans le cas où ils mangeraient tous les jours des légumes à feuilles du jardin. **La pollution viendrait surtout des jardiniers eux-mêmes, à savoir des pesticides.**

3. La méthode de dépollution et les conséquences sur l'aménagement

Des questions ont été posées :

- sur **l'hypothèse d'un abandon du projet** au cas où une pollution trop importante serait observée ;
- sur **l'aménagement envisagé** en rapport avec les mesures effectuées ;
- sur les **lieux de dépôt** des déchets extraits du site.

L'AFTRP a répondu que le projet n'aurait pas été engagé depuis plusieurs années si la dépollution du site présentait une contrainte insurmontable.

La société BURGEAP a souligné que le traitement d'un site diffère suivant le type de pollution et le type d'occupation envisagé (végétation, immeubles, etc.). Le seuil de dépollution est établi dans le cadre d'un plan de gestion des sites impactés par la pollution qui prend en compte la nature de la pollution et définit un traitement du site adapté au programme et aux usages envisagés par le projet d'aménagement. La mise en place d'un vide sanitaire sous les futurs aménagements de plain-pied garantira l'absence de risque pour les nouveaux usages à l'intérieur du Fort.

La société BURGEAP a indiqué qu'une quantité importante de terres non inertes (mais non polluées) sera excavée pour la réalisation des parkings souterrains, en plus des terres polluées. Ces terres non inertes seront envoyées pour moitié dans des décharges agréées, leur nature (gypse) ne permettant pas une réutilisation du volume total sur le site. L'autre moitié peut en revanche être réutilisée sur site.

Question restée sans réponse : un citoyen a demandé s'il n'était pas problématique qu'il y ait une différence de traitement entre une entreprise et un établissement tel qu'une crèche, suivant le degré de pollution du site d'installation (la crèche étant conditionnée à la création d'un vide sanitaire).

4. Le financement de la dépollution

Des questions ont été posées :

- sur **l'identité du financeur de la dépollution**, et notamment la prise en compte du principe « pollueur-payeur » en citant les casses et les fourrières ;
- sur la **méthode de financement** ;
- sur le **montant du financement**.

L'AFTRP a précisé que c'est elle qui, à ce jour, engage les frais de dépollution : ceux-ci seront ensuite remboursés par la cession des terrains. Ces frais sont ainsi intégrés dans le **bilan du projet**, en l'occurrence dans les postes de dépense qui sont équilibrés par les postes de recettes.

L'AFTRP a également expliqué que :

- les activités automobiles étaient présentes avant l'achat des terrains par l'AFTRP ;
- **aucun état des lieux n'a été réalisé lorsque l'AFTRP est devenue propriétaire qui permettrait de justifier l'origine de la pollution** (activités privées ou activités militaires). L'état de la législation permet très difficilement de se retourner contre les activités polluantes dans la mesure où le site n'est pas classé au titre des ICPE.

Elle indique enfin que la somme nécessaire pour que la construction du projet puisse commencer dépasse les **15 millions d'euros** prévus pour la dépollution complète du site.